

**Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées**

**Référence : D-2021-AIX-0196 Date : 29/04/2021**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>
Commune de Gardanne ISDI lieu dit « Valabre » 13120 GARDANNE	S3IC : 0064-12333 <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED

**Activité principale : Installation de Stockage de Déchets Inertes**

**Date du contrôle : 26/02/2021**

<b>Type de contrôle</b>	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 15/02/2021	
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
<b>Circonstances du contrôle</b>	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués
<b>Attributs affaire S3IC</b>	

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- Zone de remblaiement en cours depuis sa piste principale ;
- Caniveau sud et clôture côté sud, est et une portion nord-est ;
- Bassin de rétention au sud-est

**Référentiel du contrôle**

- article 4, 5, annexe I article 2.3, 3.6, 3.7, 3.9 et 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2011-34 DIN du 01/04/2012
- article 25, 26 et 31 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 rubrique 2760

**Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)**

<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Ville de Gardanne	Directrice Adjointe des Services Techniques Directeur
Durance Granulats (sous-traitance)	Qualité Securite Environnement Responsable du site et conducteur d'engins
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection (visite du 18 janvier 2018) :

La précédente inspection avait donné lieu à la notification d'un écart, et deux remarques. Les engagements de l'exploitant, vérifiés lors de l'inspection du 26 février 2021, soldent l'écart et les remarques.

#### 2.2 Constats de la visite du 26 février 2021

Cette visite avait pour principaux thèmes le contrôle des suites de la précédente inspection du 18 janvier 2018, le bruit, l'empoussièlement, les conditions d'admission des déchets et la cessation d'activité avec le réaménagement. La fiche de constats est en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Le constat et les observations ont été notifiés à l'exploitant par courriel à l'issue de la visite d'inspection.

#### 2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

Par courriels du 18 mars 2021, l'exploitant a répondu à la fiche de constat et aux observations.

##### ➤ Non conformités

Aucune non-conformité n'a été relevée au moment de l'inspection.

##### ➤ Observations

Les observations n°2 et 3 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes, il est notamment retenu l'organisation du comité de suivi et le dépôt d'un rapport à connaissance au préfet (de demande de prolongation de la durée d'exploitation dans le respect du volume initial) cette année.

Concernant la réponse à l'observation n°1, l'inspection constate avec la transmission des rapports et le bilan commenté que d'une part :

- les rapports PRONETEC 2016, 2017 et 2019 font état d'une durée de prélèvement variant de 20, 28 et 29 jours, avec un résultat calculé sur une durée d'exposition de 30 jours tendant à la minoration de la teneur moyenne des retombées de poussière (respect de la norme NF EN 43-014 version novembre 2003 ?);
- les rapports PRONETEC de 2016 et 2017, exprime le résultat de la teneur moyenne en gramme et non en milligramme avec une conclusion portant sur un empoussièlement faible, quant à celui de 2019 il conclut en référence au seuil indicatif de 10 g/m<sup>2</sup>/jour (référence à la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007);

- les rapports BUREAU VERITAS 2018 et 2020 comparent bien l'empoussièremet de l'ISDI par rapport au seuil de 200 mg/m<sup>2</sup>/jour (cf l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014) mais font mention de l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 applicable aux carrières ;
- la jauge prise en référence ("bruit de fond") n'est pas la même du point de vue de l'implantation (P1 puis P3 suivant les prestataires) alors que le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site (plan de surveillance).

D'autre part, les conclusions de l'exploitant sur la base de ces rapports ne sont pas pertinentes.

Considérant trois dépassemens de la VLE de 200 mg/m<sup>2</sup>/jour sur la période allant de 2016 à 2020 mais surtout le manque de « rigueur » dans ces rapports conduisant à une lecture qui n'est probablement pas représentative de l'empoussièremet du site, l'Inspection des installations classées propose un contrôle inopiné pour l'année 2022 et une prise en considération des constats faits ci-dessus pour la campagne de 2021 (faite ou à faire)

Concernant la réponse à l'observation n°4, l'exploitant met en avant une densité moyenne constatée entre les années 2015 et 2020 de 1,88 tonnes/m<sup>3</sup> (645 000 tonnes stockées pour un volume relevé de 343 000 m<sup>3</sup>) induisant une capacité résiduelle de 75 941,631 m<sup>3</sup> dans le respect du volume initialement mentionné de 419 000 m<sup>3</sup> au dossier de demande d'enregistrement.

Lors du calcul du tonnage maximal pour le dépôt de la demande d'enregistrement il a été considéré l'arrêté ministériel du 28/10/2010 et son article 14 (densité 1,6 tonnes/m<sup>3</sup>) abrogé depuis par l'article n°35 de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI qui ne mentionne pas de densité mais stipule que les déchets font l'objet d'une admission exprimée en tonnes (article 8). L'inspection constate qu'il est régulièrement pris en considération une densité de 1,8 tonnes/m<sup>3</sup> pour ce type d'établissement et propose que le tonnage résiduel de 136 695 tonnes soit arrêté à partir de cette densité et le tonnage maximal actualisé à 754 200 tonnes, dans le respect du volume de 419 000 m<sup>3</sup> mentionné au dossier de demande d'enregistrement.

Au regard des constats réalisés, nous ne proposons pas de suite administrative relevant de l'article L 171-8-I du code de l'environnement à la suite de cette inspection.

Équipe d'inspection : UD13 Aix.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Signé	L'adjointe au chef de l'UD13,  Signé	L'adjointe au chef de l'UD13,  Signé

**Pièces jointes :** (écart 2018 et fiche de constats 2021)